3. *Prie* le comité de présenter ses recommandations, y compris les projets de textes législatifs, au Conseil économique et social lors de sa trente-deuxième session, et prie le Conseil de les transmettre, accompagnés de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, pour décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du comité les moyens et services nécessaires.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1522 (XV). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, aux termes de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et, aux termes de l'Article 56, d'agir conjointement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre ces buts,

Consciente également de l'écart grandissant entre les niveaux de vie des pays économiquement développés et ceux des pays peu développés, et de la nécessité d'y remédier par une action coopérative internationale,

Reconnaissant qu'il importe d'accélérer d'urgence le développement économique et social des pays sous-développés en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'améliorer la compréhension entre les nations,

Reconnaissant en outre que si les pays sous-développés eux-mêmes sont et doivent rester responsables au premier chef de leur développement économique, soit par la création de conditions sociales et économiques appropriées, soit par la formation de capitaux internes, ce développement serait grandement facilité si l'on améliorait la nature et accroissait le volume du courant actuel de capitaux et l'ampleur de l'assistance technique que fournissent les pays économiquement avancés aux pays sous-développés,

Reconnaissant le rôle constant que le courant normal de l'assistance internationale a déjà joué au cours des années comme moyen de favoriser le développement,

Estimant toutefois que ce courant est inadéquat à l'heure actuelle,

1. *Exprime l'espoir* que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux sera encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 pour 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés;

2. *Demande instamment* que les capitaux et l'assistance technique allant aux pays sous-développés, bien qu'ils puissent être acheminés par des voies officielles ou privées à la suite d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales, soient néanmoins acheminés pour une part appropriée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de manière à ne pas peser lourdement, dans l'avenir, sur la balance des paiements des pays peu développés;

3. *Recommande* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, qu'ils soient économiquement avancés ou sous-développés, prennent les mesures appropriées tant pour accélérer le courant des capitaux et de l'assistance technique que pour en assurer l'utilisation efficace;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ce qui a été fait en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, en tenant compte de la résolution 1034 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, et de la résolution 780 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1523 (XV). Assurance internationale du crédit

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux[6],

Prenant acte également de la résolution 762 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 21 avril 1960,

Consciente de ce qu'il convient de prendre aussitôt que possible toutes les mesures praticables pour aider et augmenter le courant de fonds privés aux fins du développement des pays économiquement peu développés,

Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera son rapport sur les mesures visant à favoriser le courant de capitaux privés, comme le prévoit la résolution 762 (XXIX) du Conseil économique et social, de faire aussi rapport sur la possibilité d'élargir le domaine d'activité des institutions nationales d'assurance du crédit existantes, de créer de nouveaux arrangements ou institutions de ce genre et d'établir des organismes internationaux d'assurance du crédit, en tenant compte spécialement des difficultés rencontrées par les pays économiquement peu développés en ce qui concerne leur balance des paiements.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1524 (XV). Financement du développement économique des pays peu développés par des prêts à long terme et d'autres moyens avantageux, et mesures propres à assurer à leurs produits une plus grande part dans le commerce mondial

L'Assemblée générale,

Considérant l'urgente nécessité de faciliter davantage le financement du développement des pays peu développés en vue de hâter leur développement économique,

Reconnaissant la nécessité d'accélérer l'industrialisation des pays peu développés en assurant un afflux croissant de capitaux d'une manière acceptable pour les pays bénéficiaires,

Consciente du fait que la diversification des économies des pays peu développés implique l'industrialisation et devient de plus en plus urgente en raison de l'instabilité des recettes qu'ils tirent de leurs exportations et compte tenu de leurs ressources financières limitées,

Estimant que la diversification, la création d'industries modernes dans les pays peu développés et le déve-

[6] E/3325 et Corr.2 et 3.